

**Zeitschrift:** Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

**Herausgeber:** Alliance de Sociétés Féminines Suisses

**Band:** 55 (1967)

**Heft:** 78

  

**Artikel:** Osera-t-on appliquer ces mesures contre la surpopulation ?

**Autor:** [s.n.]

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-271811>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 12.03.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# CHEZ NOUS ET A L'ETRANGER

## A l'Alliance

### Propositions en vue de l'amélioration de l'AVS

Dans sa dernière séance, le comité de l'ASF a pris congé de deux membres fidèles et dévoués, Mme Hopf et Mme Morell qui, toutes deux, ont tenu à dire combien le travail au sein du comité de l'ASF leur avait été précieux. Deux autres membres sortants, Mmes Agostini et Halter étaient empêchées de participer à cette séance. Mme Morell continuera à présider la commission pour l'étude des questions sociales et restera ainsi en contact avec le comité de l'Alliance.

La bienvenue est souhaitée à Mme Catherine Chuard-Sterchi, Sr. Erika Eichenberger et Mlle Marthe Gosteli, nouvelles membres. Mme Panchaud absente à l'étranger avait dû s'excuser.

Mme Mélanie Münzer s'est déclarée d'accord de faire partie de la commission juridique et des assurances. Il y aura des changements dans la composition d'autres commissions, aucun nom ne peut encore être prononcé. La commission formée pour tirer des conclusions de l'enquête sur les questions scolaires a tenu sa première séance et on attend ses résultats avec d'autant plus d'intérêt que cette enquête a déjà trouvé un écho favorable.

La discussion sur la dernière assemblée des déléguées a fait ressortir que le sujet du travail social professionnel et du travail social bénévole rencontre un vif intérêt. Différentes personnalités se sont exprimées sur les aspects de ces divers problèmes. Le comité se demande s'il n'y a pas d'autres possibilités de cerner un sujet que des exposés et des tables rondes ; cette question est reprise à la fin de la séance à propos de la prochaine assemblée des déléguées, qui aura lieu à Bâle. Puisque 1968 sera l'année des droits de l'homme et que ce sujet sera le thème central de l'assemblée des déléguées (mais il ne s'agit pas, pour l'ASF, de se borner au seul problème du suffrage féminin), il n'est pas prématuré de réfléchir maintenant déjà au sujet et à la façon de l'aborder.

## AUTOUR DE L'AVS

Diverses discussions ont porté sur des affaires internes. L'examen approfondi de la requête de l'ASF concernant la 7e révision de l'AVS intéressera par contre tout le monde. Le comité désire maintenir le principe d'une rente de base. Il estime indispensable une augmentation des rentes et se prononce en faveur d'une augmentation des cotisations qui pourrait en découler pour autant qu'elle reste dans des bornes acceptables.

Les propositions suivantes en vue d'une amélioration de l'AVS furent discutées et acceptées :

1) Lorsqu'une femme divorcée, elle perd une partie de sa rente future, parce que les cotisations que le mari a versées pendant la vie conjugale pour lui et pour sa femme restent au compte personnel du mari après la dissolution du mariage. A l'avenir, la même somme devra être créditée à l'épouse. Sa rente sera alors calculée en tenant compte de ces paiements, à moins que la femme ait intérêt à faire fixer sa rente sur la base de ses cotisations personnelles.

2) La dissolution qui veut qu'une rente de veuve abolie à cause d'un nouveau mariage renaisse sous certaines conditions si le nouveau mariage est déclaré nul, devra être étendue aux cas où le nouveau mariage est dissout par suite de divorce après peu de temps déjà et où la femme ne reçoit pas de pension alimentaire.

3) Des lacunes dans la durée des cotisations de la part du mari peuvent provoquer des réductions de rentes. Si les lacunes sont dues au fait que le mari n'était pas assuré, les cotisations et les années de cotisation de l'épouse peuvent les combler pour le calcul de la rente du couple, de la rente de veuve ou la rente simple de la femme. Cette disposition devrait aussi pouvoir jouer si le mari est assuré mais n'a pas payé, pour diverses raisons, de cotisations pendant certaines années de la vie conjugale. Là encore, l'épouse devrait pouvoir combler les lacunes pour autant qu'elle puisse faire valoir des cotisations et des années de cotisation et empêcher ainsi que la rente ne soit diminuée.

4) Après la mort de la mère il est octroyé aux enfants une rente d'orphelins jusqu'au remariage du père. Ils ne gardent ensuite

cette rente que si à la suite de la mort de la mère ils tombent à la charge de l'assistance publique ou privée ou à celle de parenté. La rente d'orphelin de mère devrait être maintenue même après remariage du père et la clause de besoin devrait être supprimée.

5) Lors de la révision de l'assurance-invalidité on a soulevé la question de l'octroi de moyens auxiliaires et d'allocation pour impotents à certains bénéficiaires de l'AVS, mais il a été décidé de réserver ce problème à la révision de l'AVS. Il serait souhaitable que des moyens auxiliaires très coûteux (par exemple les prothèses, les chaises roulantes, etc.) soient prises en charge par l'AVS. Cela aiderait certaines personnes à se suffire à elles-mêmes et cela déchargerait le personnel soignant et les homes pour malades chroniques. Il serait juste que des rentiers AVS, qui ne deviennent impotents qu'à l'âge, bénéficient de l'allocation pour impotents. Jusqu'à présent seuls les ayants droit à l'AI pouvaient la maintenir une fois atteint l'âge de l'AVS. L'allocation pour impotents est réservée aux personnes si handicapées qu'elles ont besoin de l'aide de quelqu'un pour manger, pour s'habiller, pour faire leur toilette. La charge financière qui résulterait pour l'AVS se tiendrait dans des limites supportables, parce que en général ces prestations ne deviennent nécessaires qu'à un âge avancé.

6) Les rentes se calculent sur la base des cotisations annuelles moyennes. Dans le calcul des rentes il est possible, pour améliorer la moyenne, de biffer une année sur 8, année qui diminuerait la moyenne. Pour une durée d'assurance de 20 ans, deux années peuvent ainsi être bifffées, pour une durée de 42 ans. Cette disposition empêche qu'une longue période de maladie, une année de crise, une détérioration momentanée du marché du travail ne diminue pas trop la rente AVS. Pour mieux tenir compte de certaines circonstances particulières, on a proposé de réduire les 5 ans à 6. Pour le calcul de la rente, trois mauvaises années pourraient ainsi être bifffées pour une durée d'assurance de 20 ans et 7 pour une durée de 42 ans.

Pour les membres du comité moins au courant de ces questions, Mlle Stifel, qui a exposé le sujet, a donné des explications supplémentaires et cité des exemples. Les associations trouveront profit à étudier ces questions à leur tour.

## Motion d'une femme suisse

(Suite de la page 1)

Je trouve que, parmi les libertés que votre programme n'a point exprimées, est celle de la femme. Plus cette liberté aura passé dans les faits, moins les hommes seront tentés de s'entre-déchirer, parce qu'ils auront au milieu d'eux un élément pondérateur qui pèsera de tout son poids pour le triomphe de la vie sur la destruction, pour le bien-être de tous opposé à l'égoïsme de quelques-uns. Ce n'est pas en rivalité que la femme vient se placer à côté de l'homme ; c'est en amie, en sœur, en épouse, en mère. Comme telle, c'est la concorde qu'elle demande avec l'éducation des enfants et des adultes. Les générations qu'elle élèvera apprendront l'amour du travail et la solidarité qui doit exister entre tous les membres de la grande famille humaine. Ses fils, devenus grands, ne joueront plus au soldat pour le bon plaisir des monarques, mais ils sauront manier la carabine pour la défense de leurs foyers.

La femme demande la liberté du travail, l'égalité de droits devant la loi, la fraternité humaine. Mais avant de revendiquer pour elle-même ces trois grands principes de la Révolution, il faut qu'elle ait la conscience des devoirs qu'ils lui imposent. Il faut qu'elle sache que, pour avoir des citoyens libres et courageux, les mères doivent être fortes et intelligentes. Les femmes ne le deviendront qu'en occupant plus utilement leur temps, qu'en améliorant leur éducation par tous les moyens en leur pouvoir ; non pas dans le sens de la mode, mais dans celui de leurs besoins réels et de ceux de la société tout entière. Que les hommes leur tendent la main pour les aider à atteindre ce but, afin qu'ils deviennent ensemble dignes de la paix par la liberté ! Que la femme reçoive le concours de l'homme pour être à la hauteur de sa mission !

## Notre participation à la vie politique

(Suite de la page 1)

tions sociales et techniques, de certaines conceptions traditionnelles sur les rôles respectifs de l'homme et de la femme dans la vie familiale et dans la vie publique. C'est ce qui a montré récemment un rapport établi par Mmes Cornaz et Faessler pour la Commission suisse pour l'UNESCO et avec l'aide financière de l'Alliance de sociétés féminines suisses. Un groupe mixte, dans le cadre de la Commission suisse pour l'UNESCO, va essayer d'organiser une étude scientifique approfondie de ces problèmes, avec l'aide d'organisations privées.

Il est clair, à conclure le séminaire d'Helsinki, que seule une action éducative intensive et prolongée des jeunes gens comme des jeunes filles permettra de préparer les femmes à prendre leurs pleines responsabilités civiques et politiques, et de préparer l'opinion publique à accepter que les femmes les prennent. Nous savons en Suisse que de telles évolutions sont longues. Ce qui les accélérera chez nous, c'est qu'il est devenu évident que les questions autrefois qualifiées de « féminines » sont devenues d'importance nationale.

Perle BUGNION-SECRETAN.

Si vous trouvez cette lettre opportune comme une des réponses à faire à la troisième question posée par le Congrès, veuillez en donner lecture ; sinon gardez-la à titre de renseignement et recevez l'expression de nos plus vives sympathies pour l'œuvre dont vous êtes l'un des plus zélés promoteurs.

Une femme suisse,

Mathilde CHAMP-RENAUD.

Le texte de cette motion présentée il y a cent ans (!) au Congrès international de la paix, à Genève, nous a été aimablement transmise par une lectrice de Zurich, Mme Berta Rahm.

## Officières d'état-civil

A l'occasion de l'assemblée de l'Association bernaise des officiers de l'état-civil, nous avons appris qu'actuellement 29 femmes fonctionnent comme officières de l'état-civil ou suppléante.

## OSERA-T-ON APPLIQUER CES MESURES

### Contre la surpopulation ?

L'Inde compte actuellement un peu plus de 500 millions d'habitants (environ le sixième de la population mondiale), et la population augmente à la cadence de trente mille unités par jour.

Pour lutter contre la surpopulation, les membres du Conseil de planification familiale ont formulé les suggestions suivantes :

Stérilisation obligatoire des conjoints ayant plus de trois enfants ;

Réduction de peine de quinze mois pour les détenus se faisant stériliser ;

Élévation de l'âge minimum légal du mariage pour les femmes de 16 à 21 ans ;

Gratuité des produits anticonceptionnels ;

Versement d'une prime de 150 roupies (Fr. 90.—) à toutes les femmes stérilisées.

M. Chaudhuri, ministre des finances, a déclaré que l'Inde risquait de connaître une famine sans précédent en 1971 si des mesures radicales n'étaient pas prises.

« Prophylaxie sanitaire et morale », janvier 1967



**Léon Smulovic**

- HORLOGERIE
- BIJOUTERIE

Grand choix de montres, bijoux, chevalières, alliances or.

Genève, Terrassière 5  
Tél. 36 54 89



**OPTIQUE MODERNE**

ALBERT KRAUER GENÈVE

OPTICIEN DIPLOMÉ RUE DU MT-BLANC 3  
MAITRISE FÉDÉRALE

## Carmen-Sylva, la reine-poète

En 1889, Ferdinand, neveu du Roi Carol Ier, avait été proclamé — à défaut d'héritier direct — Prince présomptif du trône de Roumanie. Dans ses mémoires (« The Story of my Life ») la reine Marie, sa future épouse, nous dit qu'élevé aux joies simples de Potsdam où il vivait entouré de camarades de son rang et de sa mentalité, le petit lieutenant s'était trouvé brusquement transplanté dans un sol étranger. Sans amis, sans compréhension pour des coutumes qui le désorientaient, il se vit condamné à une existence de demi-réclusion sous la direction sévère de son oncle pour lequel la politique et les affaires de l'Etat, représentaient le but de la vie.

Isolé, le jeune Prince fut attiré par le généreux caractère largement accueillant de sa tante par alliance la Reine Elisabeth. Bien que le cœur de cette dernière saignât en voyant désormais occupée sans retour la place qu'aurait dû avoir un fils à elle, elle adopta l'enseulé. De son côté Ferdinand, nature délicate, observa les ménagements que ses parents l'avaient averti de témoigner à la mère si cruellement frappée. La Reine au grand cœur devint un refuge pour le jeune prince expatré, auquel son oncle imposait une tâche dont il ne comprenait pas encore la beauté. Il prit part aux occupations artistiques de sa tante qui, musicienne presque autant que poète, commençait ses journées en jouant du Bach, sa prière matinale. Ferdinand aimait la musique et la comprenait. Il y eut là, entre eux, un trait d'union de plus.

### Les raisons d'un exil volontaire

La Reine Elisabeth était toujours entourée de son essaim de filles d'honneur. « L'inévitable arriva ». Ferdinand s'éprit de l'une d'elles, de l'élu du cœur de Carmen Sylva. Ce fut de part et d'autre, entre les deux jeunes gens, un grand sentiment. « Hélène, jeune fille remarquable, d'une intelligence remarquable, Hélène aux yeux sombres, ardents, pleine de vie », eût été une admirable compagne pour le pâle et modeste Prince. Elle l'eût guidé, inspiré, eût exalté son ambition, son courage ; ils auraient eu de beaux enfants (...). Ce mariage eût ramené le sang autochtone dans la descendance de la dynastie étrangère des Hohenzollern. Ainsi pensait — non sans raison — dans le fond de son âme, la Reine-Poète.

La raison d'Etat s'opposa à cette union souhaitée ardemment par Carmen Sylva dont l'âme idéaliste possédait plus de vérité que les lois forgées par les politiciens.

par Yvonne Cantacuzène

Un document inédit

(Suite)

Il y a, à ce sujet, dans les mémoires de la Reine Marie, un passage quelque peu blessant pour la nation roumaine. « La dynastie, affirme-t-elle, devait rester en dessus et hors de la portée du peuple et chercher ses alliances au-delà des frontières, parmi ceux du même rang qu'elle ». En réalité, l'obstacle au mariage du prince Ferdinand avec une Roumaine, n'est pas celui que tire de son orgueil nobiliaire britannique la petite-fille de la Reine Victoria et du Tzar Alexandre II, fière d'être apparentée à tous les trônes d'Europe. Ses considérations semblent nier l'existence de toute noblesse roumaine. En réalité, la raison qui fit stipuler par les hommes d'Etat roumains, le choix d'alliances étrangères, fut le désir de mettre fin aux revendications — somme toute justifiables, des princes roumains dont les ancêtres avaient occupé le trône des Provinces danubiennes au cours des siècles.

Les sentiments réciproques de Carmen Sylva et de sa nièce par alliance, demanderaient à eux seuls un chapitre. L'esprit « matter of fact » de la seconde reine de Roumanie qui sut se servir de sa beauté et de son art de la parure pour assurer des triomphes de conquérante, ne sut jamais comprendre le génie de Carmen Sylva. Ses mémoires la représentent avec une souriante indulgence sans jamais parler de l'œuvre accomplie par sa devancière. Son récit de la « triste histoire » qu'on lui épargna lors de son mariage avec Ferdinand contient plusieurs inexactitudes. Il n'y eut jamais dans le peuple roumain, de ressentiment contre sa « Mama Regina » (notre mère la reine, nom donné par le peuple roumain), ni il ne l'accusa de s'opposer aux vœux du pays. Il n'est pas vrai que le Roi, son époux, fut obligé de l'envoyer à Neuwied pour la soustraire au blâme du pays. Et il n'y eut entre le Roi Carol et son neveu Ferdinand ni « rafale » ni « tempête ». Ce fut par la malveillance toujours en éveil du Ministre Démètre Stourdza (voir « Femmes Suisses », une Genevoise pionnière de l'enseignement féminin en Roumanie), que l'attention du Roi fut attirée sur l'idylle de son neveu.

Conscientieux selon son caractère, le souverain réunit le Conseil de Couronne auquel il soumit l'affaire. Une fois de plus, le bon sens du vieux ministre Lascar Catargi trancha diplomatiquement le dilemme. Sa réponse est demeurée historique par son côté « bon enfant » : « Cette union est possible, Sire, prononcez-la-là de sa voix calme à laquelle l'accent moldave donnait une plaisante saveur, mais alors, la chose doit rester « en particulier ». En d'autres termes moins plaisants : le Prince héritier devra choisir entre ce mariage et le trône. Et Catargi de rappeler doucement l'article de la Constitution de 1866 qui mettait un terme aux revendications des princes autochtones en stipulant des mariages étrangers.

(à suivre)